

Syndicat Mixte

**LAY**

Marais Poitevin *le SAGE*

# SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU LAY

*REGLEMENT*

**Mise en compatibilité**



**CLE DU 14 DECEMBRE 2010**



# SOMMAIRE

---

<b>SOMMAIRE .....</b>	<b>3</b>
<b>1 PORTEE JURIDIQUE DU REGLEMENT.....</b>	<b>5</b>
<b>2 PRIORITES D'USAGES DE LA RESSOURCE .....</b>	<b>7</b>
2.1 Article 1 : Répartition des volumes globaux par usage .....	7
2.2 Article 2 : Consommation départementale, interconnexion et bassin du LAY ..	8
<b>3 REGLES PARTICULIERES POUR ASSURER LA RESTAURATION ET LA PRESERVATION DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES .....</b>	<b>11</b>
3.1 Article 3 : Améliorer le traitement du phosphore et de l'azote dans les stations d'épuration .....	11
3.2 Article 4 : Diminuer les apports phosphorés sur les bassins versants d'alimentation en eau potable.....	12
3.3 Article 5 : Inondations : lutte contre les vitesses de ruissellement.....	13
3.4 Article 6 : Ruissellement : règle spécifique concernant la gestion des eaux pluviales .....	13
3.5 Article 7 : Meilleure gestion des lâchers des barrages en période d'étiage ....	14
3.6 Article 8 : Volume prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe du sud Vendée .....	14
3.7 Article 9 : Règles pour l'entretien et la conservation du réseau hydraulique du marais.....	15



# 1

## PORTEE JURIDIQUE DU REGLEMENT

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (L. 212-3) institué pour un sous-bassin, pour un groupement de sous-bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente ou pour un système aquifère, fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1 du Code de l'Environnement.

La loi sur l'eau et des milieux aquatiques du 30 décembre 2006, prévoit que le SAGE comporte un règlement. Le règlement définit les mesures permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), et qui peuvent, si besoin est, faire l'objet d'une traduction cartographique.

L'article R. 212-47 du Code de l'Environnement indique que le règlement peut :

- 1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.
- 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :
  - a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
  - b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles L. 512-1 et L. 512-8 ;
  - c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.
- 3° Edicter les règles nécessaires :
  - a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 ;

- b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du code rural et par le 5<sup>o</sup> du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;
  - c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4<sup>o</sup> du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3<sup>o</sup> du I de l'article L. 212-5-1.
- 4<sup>o</sup> Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2<sup>o</sup> du I de l'article L. 212-5-1.

L'article L. 212-5-2 du Code de l'Environnement précise : « *le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux mentionnés à l'article L. 214-2 du Code de l'Environnement.* »

## 2

# PRIORITES D'USAGES DE LA RESSOURCE

## 2.1 Article 1 : Répartition des volumes globaux par usage

Cet article se rapporte à l'article R. 212-47-1° du Code de l'Environnement.

Le règlement définit l'attribution des volumes globaux par usage indiqués dans le Tableau 1 ci-dessous. Ces volumes prennent en compte une estimation des besoins à l'horizon 2015.

Cette répartition des volumes est à reprendre lors de la réactualisation des règlements d'eau.

**Tableau 1 : Attribution des volumes en année moyenne à l'horizon 2015 à l'étiage  
(bilan de mai à septembre)**

<b>Mm<sup>3</sup> % entre les catégories d'utilisateurs</b>	<b>ROCHEREAU</b>	<b>ANGLE GUIGNARD</b>	<b>VOURAIE</b>	<b>MARILLET dont MOINIE</b>	<b>GRAON</b>	<b>MOULIN PAPON</b>
Retenue Pleine	5,10	1,80	5,43	7,20	3,50	4,40
<b>AEP</b>	<b>2,10 54%</b>	<b>2,50 70%</b>	<b>1,00 20%</b>	<b>3,00 59%</b>	<b>2,80 96%</b>	<b>2,30 85%</b>
Débit réservé	0,58	0,56	0,55	0,40	0,12	0,40
Débit d'étiage ou lâcher aval	0,00	0,00	1,45	1,00	0,00	0,00
Irrigation	1,20 31%	0,50 14%	2,00 40%	0,70 14%	0,00 0%	0,00 0%

En année vingtennale sèche<sup>1</sup>, les volumes attribués à l'irrigation seront diminués de 20 %, ce qui conduira aux volumes indiqués dans le Tableau 2. La réduction des prélèvements d'irrigation sur les 4 retenues apporterait ainsi un volume d'eau supplémentaire de 1.1 Mm<sup>3</sup>.

**Tableau 2 : Attribution des volumes en année vicennale sèche à l'horizon 2015 à l'étiage (bilan de mai à septembre)**

<b>Mm<sup>3</sup></b>	<b>ROCHEREAU</b>	<b>ANGLE GUIGNARD</b>	<b>VOURAIÉ</b>	<b>MARILLET dont MOINIE</b>	<b>GRAON</b>
Retenue Pleine	5.10	1.80	5.43	7.20	3.50
<b>AEP</b>	<b>2.35</b>	<b>2.81</b>	<b>1.00</b>	<b>3.39</b>	<b>3.10</b>
Débit réservé	0.58	0.56	0.55	0.40	0.12
Débit d'étiage ou lâcher aval	0.00	0.00	1.45	<b>0.80</b>	0.00
Irrigation	0.96	0.40	1.60	0.56	0.00

## 2.2 Article 2 : Consommation départementale, interconnexion et bassin du LAY

Afin de garantir l'équilibre hydrologique du bassin du LAY, les transferts en dehors du bassin du Lay entre mai et octobre doivent se situer entre 3,5 et 6 Mm<sup>3</sup>. Au-delà, lors des années vingtennales sèches les besoins dépasseront les ressources sur le bassin du Lay à l'horizon 2015.

En année vingtennale sèche, les transferts depuis le bassin du Lay vers les autres bassins versants du département seront limités à 5.5 Mm<sup>3</sup> entre mai et octobre avec :

- **un export de 6,5 Mm3 vers les autres bassins versants,**
- **et un import de 1 Mm3 depuis le complexe de MERVENT, vers ANGLE GUIGNARD.**

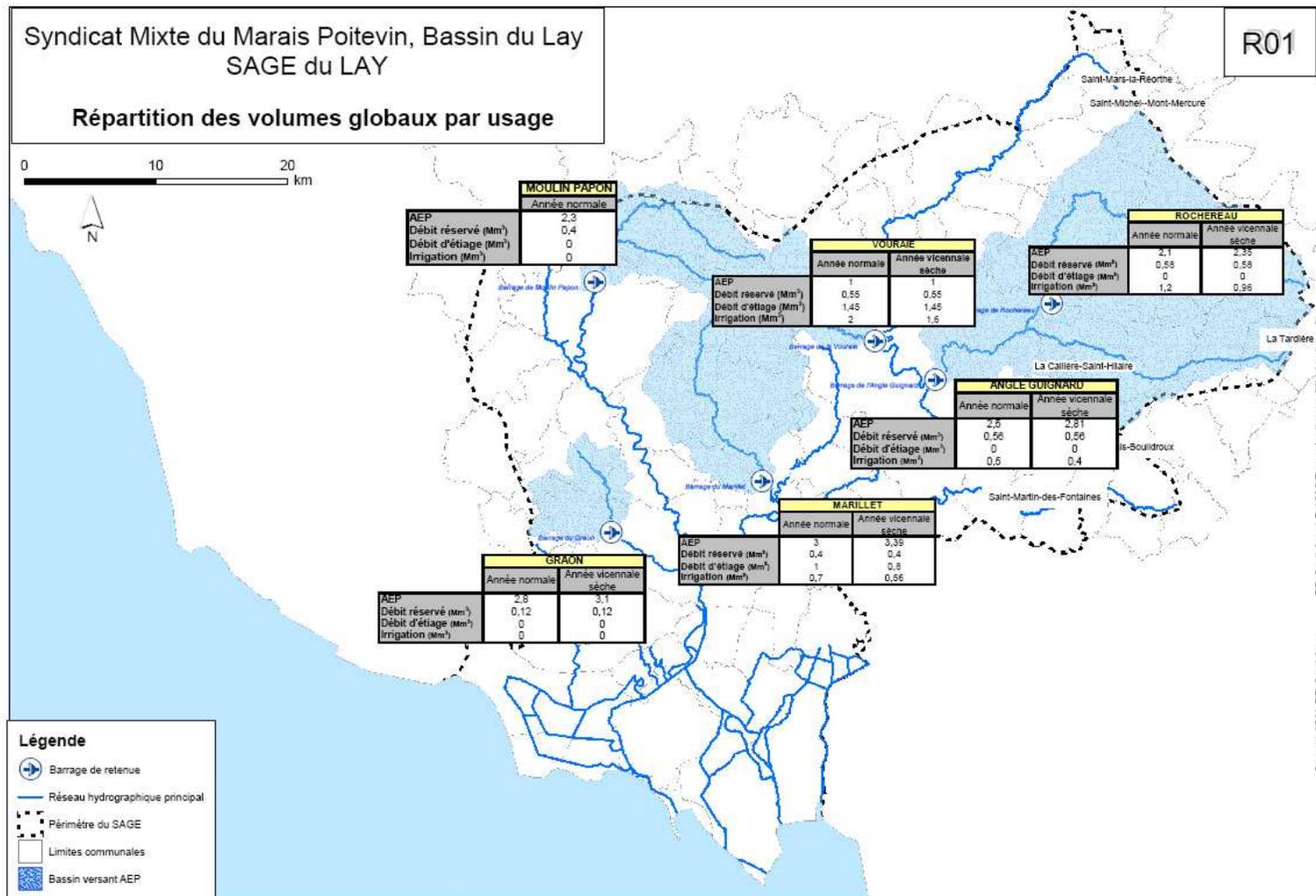
Ces transferts constituent une forte augmentation par rapport aux transferts actuels et tiennent compte de l'évolution des besoins sur l'ensemble des bassins versants.

Ce volume transféré en dehors du bassin du Lay devra être un indicateur de suivi, fourni annuellement par VENDEE EAU, lors des réunions de gestion d'étiage sur le territoire.

En cas de situation de crise (pollution accidentelle, arrêt prolongé d'une usine,...), la gestion sera du ressort de l'Etat, mais la CLE exprime sa solidarité départementale et la limitation des volumes exportés sera levée en de telle circonstance, apportant un volume supplémentaire de 2 Mm3.

<sup>1</sup> L'année vingtennale sèche est définie par rapport aux débits d'étiage établis par les stations DIREN et bénéficiant de l'historique de la banque HYDRO.

Figure 1 : Attribution des volumes globaux par barrage (de mai à septembre)





## 3

# REGLES PARTICULIERES POUR ASSURER LA RESTAURATION ET LA PRESERVATION DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

## 3.1 Article 3 : Améliorer le traitement du phosphore et de l'azote dans les stations d'épuration

L'eutrophisation a entraîné le classement des eaux douces en zones sensibles par arrêté ministériel du 23 novembre 1994, révisé le 9 janvier 2006. L'obligation de traitement du phosphore s'impose aux ouvrages d'une capacité supérieure ou égale à 10 000 EH rejetant les effluents traités dans les eaux douces.

Cet article demande l'amélioration du traitement du phosphore et de l'azote dans les stations d'épuration de capacité nominale supérieure ou égale à 2 000 EH :

---

<sup>2</sup> Taux de collecte : pollution collectée (et mesurée en entrée station) sur la pollution émise théorique. Le rapport sert à identifier les pertes sur le réseau.

<sup>3</sup> Au sens de Météo France, pluie d'occurrence mensuelle : qui a la probabilité de survenir une fois par mois ou douze fois par an et dont la valeur dépend de la période d'enregistrement considérée.

Paramètre	Stations d'épuration	Concentration (maximale à ne pas dépasser)
Phosphore total En moyenne annuelle	de 2 000 EH à 10 000 EH	2 mg/l
	supérieures à 10 000 EH	1 mg/l

Source : arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement... supérieures à 1.2 kg/j de DBO5.

Le règlement rappelle les normes de rejets minimum pour les stations d'épuration de plus de 2 000 EH :

Paramètre (échantillons moyens journaliers)	Charge brute reçue (pollution organique en DBO5 kg/j)	Concentration (maximale à ne pas dépasser)	Rendement (minimum à atteindre)
DBO5	120 exclu à 600 inclus	25 mg/l	70%
	> 600		80%
DCO	Toutes charges	125 mg/l	75%
MES	Toutes charges	35 mg/l	90%
		150 mg/l pour lagunages	

Source : arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement... supérieures à 1.2 kg/j de DBO5.

Des valeurs plus sévères peuvent être prescrites par le préfet en vue de la protection de captages destinés à la production d'eau potable (conformément à l'article 15 de l'arrêté du 22 juin 07).

### 3.2 Article 4 : Diminuer les apports phosphorés sur les bassins versants d'alimentation en eau potable

En terme de reconquête de la qualité d'eau, les bassins versants d'alimentation en eau potable<sup>5</sup> sont prioritaires.

<sup>5</sup> Le SAGE du LAY définit comme bassin versant d'alimentation en eau potable les six sous bassins versants de Rochereau, Angle Guignard, Vourai, Marillet, Moulin Papon et Graon.

Le règlement fixe :

- le traitement du phosphore pour les stations d'épuration de 1 000 EH dont le rejet est situé sur un bassin versant d'alimentation en eau potable ;

***OU, selon les faisabilités techniques,***

- un dispositif de non rejet sur une période d'étiage minimale de 2 mois<sup>6</sup> grâce à des bassins d'évaporation avec saulaie, des bassins d'infiltration ou des lagunes à macrophytes. La réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation, l'arrosage communal est également recommandée sur cette période d'étiage.

Les dispositifs de stockage puis de rejet en hautes eaux ne sont pas recommandés en raison des rejets brutaux vers le milieu aquatique spécialement en période d'étiage.

Dans tous les cas, le niveau de rejet ne devra pas remettre en cause les objectifs de bon état fixés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE). Dans le cas contraire, les solutions de non rejet seront étudiées.

Cet article est applicable aux nouveaux projets, aménagements, installations... visés aux articles L.214-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

### **3.3 Article 5 : Inondations : lutte contre les vitesses de ruissellement**

Cette règle d'usage de la ressource se réfère à l'article R. 212-47 du Code de l'Environnement.

En lien avec les orientations 6.5 du PAGD, la CLE s'oppose aux projets de redressement, de recalibrage ou d'élargissement des cours d'eau visant à accélérer les vitesses d'écoulement en raison des risques de dommages sur les zones aval.

Cet article est notamment applicable aux projets, aménagements, installations... visés aux articles L.214-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

### **3.4 Article 6 : Ruissellement : règle spécifique concernant la gestion des eaux pluviales**

Cette règle d'usage de la ressource s'impose à tout maître d'ouvrage dans le cadre de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature « Eau ». Elle se réfère à l'article R. 212-47 du Code de l'Environnement.

Pour les aménagements, projets, etc., visés aux articles L. 214.-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, **une limitation des débits spécifiques en sortie de parcelle aménagée de 5 à 10 l/s/ha est fixée** pour toute nouvelle imperméabilisation avec mise en place de dispositifs de rétention à la parcelle.

---

<sup>6</sup> La période d'étiage sera fixée lors des études préalables des projets, en référence au débit moyen mensuel minimum de fréquence quinquennale (QMNA5).

Cette règle est liée à la disposition 3D-2 Réduire les rejets d'eaux pluviales du SDAGE Loire Bretagne 2010-2015 et son dernier alinéa concernant les valeurs localement adaptées.

### **3.5 Article 7 : Meilleure gestion des lâchers des barrages en période d'étiage**

Cette règle se réfère à l'alinéa 4° du R. 212-47 du Code de l'Environnement concernant la continuité écologique et l'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques.

L'article L.213-10-10 du Code de l'Environnement fixe une redevance pour stockage d'eau en période d'étiage pour les ouvrages de plus de 1 Mm3. L'Agence de l'Eau Loire Bretagne a défini la période d'étiage du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre. Au moyen de cette redevance calculée sur les volumes stockés, l'Agence incite les barrages à maintenir un écoulement régulier en aval des retenues sur toute la période d'étiage.

**La gestion des ouvrages sera revue en conséquence : le volume éventuellement excédentaire ne devra pas être évacué en un seul lâcher en fin d'étiage mais doit être réparti, au plus tard, sur les 31 jours d'octobre.**

### **3.6 Article 8 : Volume prélevable pour l'irrigation à partir de la nappe du sud Vendée**

Le volume prélevable pour l'irrigation sur le secteur du LAY à partir de la nappe du sud Vendée est défini :

<b>Secteur</b>	<b>Volumes printemps + été (Mm3)</b>
LAY	4.80

### **3.7 Article 9 : Règles pour l'entretien et la conservation du réseau hydraulique du marais**

Cette règle se réfère à l'alinéa 2° du R. 212-47 du Code de l'Environnement.

En lien avec le chapitre 13 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) qui demande l'entretien du réseau tertiaire d'intérêt collectif, cet article prévoit :

**L'entretien doit respecter le principe « vieux fonds – vieux bords » sans que ni l'approfondissement ni le redressement ne soient recherchés<sup>7</sup> :**

- Le curage préconisé doit débiter à l'aplomb du haut de berge avant travaux et respecter une pente de berge inférieure à 60% ;
- Le curage préconisé doit conserver la ceinture végétale nécessaire pour le maintien de la berge et l'intérêt écologique.

Le curage à blanc est fortement déconseillé.

---

<sup>7</sup> Les pratiques préconisées font référence au cahier technique « Curage des canaux et fossés d'eau douce en marais littoraux », Forum des Marais Atlantiques, février 2005.

Schéma d'Aménagement  
et de Gestion des Eaux  
du  
bassin versant du Lay

Syndicat mixte du marais Poitevin  
bassin du LAY